

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 septembre 1867.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire,  
Signé : T. NESTY.

**N° 153.** — *ARRÊTÉ du 17 septembre 1867 rendant exécutoires les arrêts rendus, les 11, 12 et 15 juillet 1867, par le tribunal criminel des Etats du Protectorat, contre les nommés Teumihi a Papaaina, Taoto a Maitui, Mataro a Faufaari, Hau a Rauhuri, Epi a Paparatio et Moeroa a Upoo, dit Aita.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêts contradictoires rendus par le tribunal criminel des Iles de la Société en date des 11, 12 et 15 juillet 1867, qui condamnent les nommés ci-après :

Teumihi a Papaaina, sans profession, âgé de 45 ans, né à Arue, demeurant à Mahina ;

Taoto a Maitui, domestique, âge inconnu, né à Haapiti (Moorea), demeurant audit Mahina ;

Mataro a Faufaari, canotier, âge inconnu, né et demeurant audit Mahina ;

Hau a Rauhuri, canotier, âgé de 20 ans, né et demeurant audit Mahina ;

Epi a Paparatio, cuisinier, âge inconnu, né à Mangareva (Iles Gambier), demeurant à Taunua, district de Pare ;

Et Moeroa a Upoo, dit Aita, député et membre du conseil du district de Mataiea, âgé de 34 ans, né et demeurant audit district ;

*Savoir :*

1° Les nommés Teumihi a Papaaina, Taoto a Maitui, Mataro a Faufaari et Hau a Rauhuri, déclarés coupables de vol commis la nuit, de complicité avec deux ou plusieurs personnes, à l'aide de fausses clefs, par application des articles 384, 381, § 4, 463 et 401 du Code pénal :

Le premier à la peine de cinq ans de réclusion ;

Le second à trois ans d'emprisonnement ;

Et les deux autres à chacun deux ans de la même peine ;—